

La médiation professionnelle, outil juridique d'expertise judiciaire :

l'exemple de la gestion des contentieux judiciaires et extra-judiciaires de l'environnement, de la construction et de l'urbanisme (1^{ère} partie)

Sommaire

1^{ère} partie (publiée dans le n° 128 - octobre 2016) :

1. Présentation de l'outil juridique de médiation professionnelle adapté à l'expertise judiciaire

1.1. Profil et désignation

1.1.1. Profil

1.1.2. Désignation

1.2. Missions

1.2.1. Contentieux extra-judiciaires de l'environnement, de la construction et de l'urbanisme

1.2.2. Contentieux judiciaires de l'environnement, de la construction et de l'urbanisme

2^e partie (publiée dans le n° 129 - décembre 2016) :

2. Adaptation de l'outil juridique de médiation professionnelle aux contentieux judiciaires et extra-judiciaires de l'environnement, de la construction et de l'urbanisme

2.1. Procédure civile

2.1.1. Nature du litige

2.1.2. Champs d'application de la réparation civile des atteintes pouvant être réglées en médiation

2.2. Procédure pénale

2.2.1. Typologie des atteintes pénales

2.2.2. Champs d'application de la réparation pénale des atteintes pouvant être réglées en médiation

2.3. Procédure administrative

2.3.1. Typologies d'atteintes

2.3.2. Champs d'application de la réparation administrative des atteintes pouvant être réglées en médiation



Laure Singla

PDG fondateur Sasu Juris Eco Conseil

Juriste environnemental spécialiste en gestion raisonnée des risques, ingénierie contractuelle & coopération territoriale

Médiateur judiciaire, membre ANM & IMEF, près la Cour d'appel de Montpellier

Professionnel associé au CRIDEAU-OMI

Membre JSF, IRMA, SFDE

Ancien membre GRAINE-LR et administrateur bénévole LPO Hérault

La transversalité du contentieux environnemental, situé en périphérie d'autres types de droits tels que ceux de la construction, du travail ou de l'énergie, rend nécessaire une autre vision du règlement des différends, à travers notamment l'utilisation de l'outil de médiation ; cela doit permettre une meilleure régulation judiciaire et séréner les relations entre les citoyens et les acteurs institutionnels. La médiation professionnelle, outil de droit anticipatif des litiges souple, adapté, rapide, placé entre les mains d'un professionnel soumis aux principes d'indépendance, de neutralité et d'impartialité, est censée répondre à l'inflation contentieuse exponentielle. Dans la première partie de cet article, Laure Singla présente entre autres le profil et le mode de désignation des médiateurs, le déroulement de la mission ou encore les particularités spécifiques de la médiation.



 *The transversal nature of environmental disputes, on the periphery of other forms of law such as those applying in the construction, employment or energy sectors, render another view of the settlement of disputes necessary through, in particular, the use of mediation, a procedure that should enable better judicial control and the appeasing of the relationship between citizens and State institutions. Professional mediation, a flexible, adapted and rapid legal tool for anticipating disputes, placed in the hands of a professional who is subject to the principles of independence, neutrality and impartiality, aims at responding to an exponential growth in court proceedings. In the first part of this article, Laure Singla presents, among other things, the profile and method of appointment of mediators, how the mediation is carried out and various mediation specificities.*

Le contentieux de l'environnement demeure un contentieux transversal, car il ne s'arrête pas à la protection pure des milieux endémiques. Il s'étend aux autres branches du droit gravitant autour du droit de l'environnement dont les règles sont le plus souvent issues de considérations environnementales : le droit de l'urbanisme, le droit rural, le droit de l'aménagement du territoire, et en périphérie d'autres types de droits pour lesquels la relation avec l'environnement devient plus étroite comme le droit de la construction, le droit du travail, le droit de l'énergie, le droit de la consommation... Or, la complexité des réglementations en constante évolution et les enjeux financiers liés aux opérations d'aménagement sont propices aux contentieux judiciaires et administratifs.

Cette transversalité se retrouve aujourd'hui dans les contentieux exponentiels, qu'il s'agisse de ceux de l'amiante¹, de l'énergie², de la construction immobilière³, ou la gestion des risques en milieux contraints et plus particulièrement en milieu nucléaire⁴, et démontre que la société contemporaine et les justiciables présentent un intérêt croissant pour une autre stratégie, plus sécuritaire, de la gestion judiciaire des conflits.

En 2006, sur 2 852 affaires recensées au civil, 173 concernaient un conflit environnemental (6 %). Pour 5 687 affaires recensées en 2006 au pénal, 261 étaient des conflits environnementaux (4,6 %). À peine 1 % des affaires recensées en contentieux administratif concernaient un conflit environnemental⁵. En 2014, si l'on regarde uniquement le contentieux pénal, plus de 21 000 affaires relatives à la protection de l'environnement ont été traitées et la réponse pénale s'est principalement axée sur la régularisation et la remise en état⁶. Le contentieux administratif de l'environnement a permis de préciser la portée des grands principes issus du

droit de l'environnement. L'année 2014 a été caractérisée par une augmentation pré-occupante du nombre des affaires enregistrées, qui représentent 195 625 affaires nou-

velles en données nettes, soit une augmentation de 11,3 % par rapport à 2013⁷. Le Conseil d'État a rendu d'importantes décisions notamment en matière de logement et d'urbanisme : de nombreuses décisions ont été rendues pour préciser la portée de certaines règles de procédure, en matière

d'aides publiques au logement, en matière de droit au logement opposable (DALO)...

Afin de concourir à une meilleure régulation judiciaire et séréniser les relations entre les citoyens et les acteurs institutionnels, l'approche transversale de ces contentieux doit reposer sur une autre vision du règlement des différends, à travers notamment l'utilisation de l'outil de médiation. Adapté notamment aux contentieux très techniques de l'environnement, de la construction et de l'urbanisme, cet outil juridique peut alors être proposé en première instance comme en instance d'appel. La médiation, mode alternatif de résolution amiable des différends (MARD), est en effet un outil juridique existant en droit interne depuis la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. Cet outil peut donc être au service de tous les professionnels intervenant en procédure judiciaire, et notamment des experts judiciaires.

Le rapport d'évaluation 2014⁸ de la Commission pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), a relevé que « *le recours aux mesures alternatives au règlement des litiges [...] continue*

à se développer dans les États-membres » et permettrait alors de tendre vers une « *amélioration de l'efficacité de la justice et d'une qualité de la réponse au citoyen [...] variable, selon la façon dont elles sont conduites* ». La France concourt à un recours généralisé de ces derniers en procédure judiciaire par l'adoption de plusieurs textes. Le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 sur les modes alternatifs de résolution des conflits, l'ordonnance n° 2015-1033 du 20 août 2015 relative aux règlements extra-judiciaires des litiges de consommation, et le décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation sont venus conforter ce positionnement.

Le projet de loi "Justice du XXI^e siècle", lancé en concertation avec les magistrats, les fonctionnaires de justice, les professionnels du droit, les universitaires, les parlementaires, les élus locaux et les organisations syndicales, objet d'une étude d'impact en 2015⁹, s'articule ainsi autour de trois axes.

Le premier axe, intitulé « *une justice plus proche des citoyens* », vise à un renforcement de la politique d'accès au droit par un renforcement des modes alternatifs de résolution amiables. L'article 1 prévoit que dans les conseils départementaux d'accès au droit (CDAD) la présence du procureur de la République sera renforcée et que leurs missions seront élargies aux modes amiables de résolution des litiges.

Le deuxième axe, intitulé « *une justice plus efficace* », concourt à favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges

dans le cadre des relations sociales, missions premières de la justice. Les articles 3 à 7 bis prévoient que le recours à des modes alternatifs de règlement des différends (conciliation, médiation, convention de procédure participative, clarification du droit de la transaction) sera favorisé. La simplifica-

En 2014, si l'on regarde uniquement le contentieux pénal, plus de 21 000 affaires relatives à la protection de l'environnement ont été traitées.

Le premier axe du projet de loi Justice du XXI^e siècle vise à un renforcement de la politique d'accès au droit par un renforcement des modes alternatifs de résolution amiables.



tion du contentieux social, prévue à l'article 8, sera établie par étapes entre 2015 et 2018 et permettra la naissance d'un pôle social au sein de chaque TGI.

Le dernier axe, intitulé « *une justice plus protectrice des citoyens* », participe à une meilleure sécurité juridique et un renforcement de la garantie des libertés. Le recours à des modes alternatifs de règlement des conflits participera activement au renforcement de la protection des personnes vulnérables et à une réforme visant à l'adaptation de la justice commerciale aux enjeux économiques.

Le décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires consacre en chapitre V les modes alternatifs de résolution de litiges en modifiant notamment les articles 129-2, 131 second alinéa et 131-12 premier alinéa du Code de procédure civile.

Dans le compte rendu du conseil des ministres du 18 mai 2016, il est indiqué que le dernier sondage réalisé sur la perception qu'ont les Français de la justice révèle en effet que 80 % d'entre eux la considèrent trop complexe, 60 % l'estimant inefficace¹⁰. L'objectif du projet de loi porté par Jean-Jacques Urvoas, et discuté en séance publique à l'Assemblée nationale du 17 au 20 mai 2016, est d'utiliser les moyens que le gouvernement entend mettre à la disposition de la justice pour la rendre plus efficace, plus accessible et plus indépendante. Une autre étude précise que 88 % des Français estiment que la justice est trop complexe ; 95 % pensent qu'elle est trop lente. Pour autant, 51 % des personnes qui ont eu un contact direct avec la justice estiment qu'elle fonctionne bien¹¹.

Le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail renforce la résolution amiable des différends en modifiant les articles R. 1471-1, R. 1471-2, 1529 alinéa 2, 1558 du Code de procédure civile (CPC).

La médiation professionnelle serait donc un outil de régulation judiciaire, au service de la justice et des justiciables, pouvant répondre à l'inflation contentieuse exponentielle et aux attentes des justiciables comme des

juridictions. C'est un outil de droit anticipatif des litiges, souple, adapté, rapide, entre les mains d'un professionnel soumis aux principes d'indépendance, de neutralité et d'impartialité. Les prises en charge financières assurantielles ou étatiques favorisent un plus grand recours en procédure pour les parties, quelle qu'en soit l'étape (référé/instruction au fond/juge de l'exécution).

C'est aussi un outil de droit efficace car le protocole d'accord de médiation judiciaire comme extra-judiciaire revêt la particularité d'être un accord « *sur mesure* » pour les parties, assorti ou pas de la force exécutoire si elles le souhaitent, ce qui lui confère alors une efficacité redoutable.

C'est enfin un outil de droit partenarial et d'apaisement des tensions sociales. Adapté

aux contentieux exponentiels judiciaires et extra-judiciaires de l'urbanisme et de l'environnement, il servirait de levier de sécurité au service de la justice du XXI^e siècle, de l'État et des justiciables.

Dans la pratique judiciaire, l'outil de médiation permet d'établir un partenariat efficace en amont avec le juge et le greffe et en aval avec les conseils ; et dans la pratique extra-judiciaire, il concourt à une mission d'apaisement social entre les usagers d'un service public et les acteurs publics gestionnaires du service public. Cette approche transversale et anticipative du conflit pourrait donc concourir à une mission de sécurité publique. Cet outil, utilisé en instance d'appel, pourrait donc conférer aux experts judiciaires une nouvelle dimension.

1. PRÉSENTATION DE L'OUTIL JURIDIQUE DE MÉDIATION PROFESSIONNELLE ADAPTÉ À L'EXPERTISE JUDICIAIRE

L'outil de médiation est au service de la justice depuis 1995 et s'applique aux procédures civiles (titre I), pénales (titre II), et administratives (titre III). La pratique a démontré que cet outil développé dans les conflits familiaux en première instance peut s'adapter à tous types de conflits en première instance mais aussi en instance d'appel. La médiation professionnelle peut donc être proposée comme outil au service de l'expertise judiciaire notamment en ma-

tière de contentieux de l'environnement, de la construction et de l'urbanisme. Même si la désignation reste similaire, des particularités tenant à leur profil et à leur mission les caractérisent.

1.1. Profil et désignation

1.1.1. Profil

Tout médiateur judiciaire doit satisfaire aux exigences posées par l'article 131-5 du CPC :

- 1°) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- 2°) n'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 3°) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige ;
- 4°) justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation ;
- 5°) présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation.

Le profil d'un médiateur intervenant en instance d'appel comme en première instance devra répondre aux exigences des alinéas 3 et 4 et revêtir un profil à la fois technique et juridique.

Tout médiateur judiciaire doit répondre aux critères d'impartialité, de neutralité et d'indépendance. C'est un facilitateur au service des justiciables et de la justice, qui peut répondre aux critères des 5 accords Tol-tèques, car tout médiateur doit veiller à la parole mesurée des parties, à maîtriser les tensions pouvant survenir, à rester neutre dans l'émotion, à faire au mieux des parties, et à être dans l'écoute permanente.

Compétent pour les contentieux de l'environnement, de la construction et de l'urbanisme, un médiateur intervenant en instance d'appel comme en première instance désigné par ordonnance devrait revêtir des qualités supplémentaires, eu égard à la nature et à la complexité technique et juridique des procédures et blocages du litige concerné, en l'espèce dans les domaines de l'urbanisme, de l'environnement, de la construction et de l'habitat.

Ces médiateurs devraient avoir un double profil : être des praticiens aguerris, de for-



mation scientifique ou juridique, formés à la fois à l'ingénierie classique et contractuelle, et pouvoir justifier d'une formation ou d'une expérience suffisante adaptée à la pratique de la médiation. Ceci est un gage de qualité des procédures amiables auprès des juridictions d'appel.

1.1.2. Désignation

Les règles relatives au déroulement des expertises sont exposées dans les articles 232 et suivants du Code de procédure civile, les articles 156 et suivants du Code de procédure pénale (CPP) et les articles R.621-1 et suivants du Code de la justice administrative (CJA).

Les médiateurs peuvent être une personne physique ou une personne morale. S'il s'agit d'une personne morale, en procédure civile, au titre de l'article 131-4 du CPC, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mesure. Dans les contentieux extra-judiciaires, ils sont désignés par la volonté des parties. Dans les contentieux judiciaires, ils doivent d'abord être inscrits à titre de médiateur judiciaire sur la liste de la cour d'appel de leur ressort. Leur inscription à titre d'expert judiciaire en médiation sur la liste de la cour d'appel de leur ressort n'est pas obligatoire, car le décret 2012-1451 du 24 décembre 2012 a modifié l'article 265 du CPC qui énonce désormais que « la décision qui ordonne l'expertise : Expose les circonstances qui rendent nécessaire l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts ; ou la désignation en tant qu'expert d'une personne ne figurant pas sur l'une des listes établies en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ; Nomme l'expert ou les experts ; Enonce les chefs de la mission de l'expert ; Impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis ».

En procédure pénale, l'article 160 du CPP précise que « les experts ne figurant sur aucune des listes mentionnées à l'article 157 prêtent, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction. Le procès-verbal de prestation de serment est signé par le magistrat compétent, l'expert et le greffier. En cas d'empêchement dont les motifs doivent être précisés, le serment peut être reçu par écrit et la lettre de serment est annexée au dossier de la procédure ».

En procédure administrative, l'article R.221-

9 du CJA énonce qu'« il est établi, chaque année, par le président de la cour administrative d'appel, un tableau des experts auprès de la cour et des tribunaux administratifs du ressort, selon une nomenclature arrêtée par le vice-président du Conseil d'État correspondant aux domaines d'activité dans lesquels les juridictions administratives sont susceptibles de recourir à une expertise. Le président de la cour administrative d'appel arrête les inscriptions en fonction des besoins des juridictions statuant dans chacun de ces domaines, après avis de la commission prévue à l'article R. 221-10. »

Les articles R.621-1 à R.621-6 précisent les modalités de désignation.

1.2. Missions

1.2.1. Contentieux extra-judiciaires de l'environnement, de la construction et de l'urbanisme

● Consignation extra-judiciaire

La désignation d'un médiateur fait appel à la volonté unanime des parties et s'inscrit dans une approche anticipative des risques, pour l'instant encore embryonnaire.

Ce recours nécessite une triple exigence, à savoir une connaissance de l'outil de médiation professionnelle par les services administratifs concernés (commune, communautés de communes, collectivités, services techniques...), une prise en charge assurantielle pour les personnes publiques comme privées, et enfin une volonté manifeste des parties.

Dans la pratique, il est observé que les prises en charge restent pour l'instant à l'entière charge des justiciables, personnes physiques ou morales (s'il s'agit d'associations).

● Déroulement extra-judiciaire

S'agissant de la volonté manifeste des parties, les justiciables sont dans la grande majorité favorables à la mise en place de la médiation pour la résolution amiable du différend. Ils sont généralement en position de demandeurs dans le conflit qui les lie aux services administratifs. Les plus grandes réserves émanent de la volonté du défendeur, services techniques restant soumis à la volonté des acteurs politiques (maire, pré-

sident de communautés). L'outil de médiation étant un outil de droit existant dans le cadre strictement judiciaire, il conviendrait alors d'élargir la communication autour de la médiation technique auprès des acteurs institutionnels publics dans le cadre pré-contentieux des différends. Un plaidoyer pour une charte de la médiation en secteur public reste une évidence.

1.2.2. Contentieux judiciaires de l'environnement, de la construction et de l'urbanisme

La désignation d'un médiateur intervenant en instance d'appel est faite par le juge civil (articles 131-1 et 265 et suivants du CPC), pénal (article 159 et suivants du CPP), administratif (article R621-11 et suivants du CJA).

● Consignation judiciaire

Le contenu de la décision reprend les dispositions de l'article 131-6 du CPC. L'ordonnance de médiation de la cour d'appel fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur et désigne les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti. La provision est ainsi directement réglée par les parties au médiateur dans le cadre de l'ordonnance de consignation. La décision, à défaut de consignation, est caduque et l'instance se poursuit.

La désignation d'un médiateur fait appel à la volonté unanime des parties et s'inscrit dans une approche anticipative des risques, pour l'instant encore embryonnaire.

En cas de prolongement de la mission de médiation, d'insuffisance manifeste de la provision allouée, au vu des diligences faites ou à venir, le médiateur peut l'indiquer sans délai au juge civil (article 280 du CPC), pénal (article 161

du CPP), administratif (article R621-7 et suivants du CJA) qui, s'il y a lieu, ordonnera la consignation d'une provision complémentaire à la charge de la partie qu'il détermine.

À défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert judiciaire en médiation dépose un compte rendu ou procès-verbal de clôture.

● Opérations

Le médiateur doit informer le juge civil (article 273 du CPC) pénal (article 161 du CPP), administratif (article R612-8 du CJA) de l'avancement de ses opérations et diligences par lui accomplies et des difficultés



qu'il rencontre dans l'accomplissement de sa mission, au titre de l'article 131-9 du CPC.

Les parties doivent remettre sans délai au médiateur-expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. En cas de carence des parties, notamment en matière civile, le médiateur-expert en informera le juge (article 275 du CPC) qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou bien, le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état. La juridiction de jugement peut tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents au médiateur-expert.

Dans la pratique, il s'agit principalement des arrêts ou jugements rendus, et des pièces techniques au dossier, transmises par les conseils.

Le médiateur prend en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joint à son compte rendu ou procès-verbal de médiation, si les parties le demandent.

Toutefois, lorsque le médiateur a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée.

Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. À défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties. Le médiateur peut faire mention de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées.

Le médiateur peut se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité (articles 278-1 du CPC et 162 du CPP).

S'il se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge, car la durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois et au titre de l'article 131-3 du CPC, cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur.

● Prolongement ou arrêt de la mission

Le juge (article 131-10 du CPC) peut mettre fin, à tout moment, à la mission de médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur. Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la mission apparaît compromis. Dans tous les cas, l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À cette audience, le juge, s'il met fin à la mission, peut poursuivre l'instance. Le médiateur-expert est informé de la décision. La décision ordonnant ou renouvelant la mission ou y mettant fin est insusceptible d'appel.

● Fin de la mission

En cas d'accord, le médiateur établit un compte rendu ou procès-verbal de clôture actant le principe de l'accord et ce dernier est envoyé aux parties, conseils, ainsi qu'au greffe et au magistrat-instructeur.

Le dépôt de son compte rendu ou procès-verbal de clôture est accompagné de sa demande de rémunération, dont il adresse un exemplaire aux parties par tout moyen permettant d'en établir la réception, que ce soit en matière civile (article 280 du CPC), pénale (article 166 du CPP) ou administrative (R621-9 du CJA). S'il y a lieu, celles-ci adressent au médiateur et à la juridiction ou, le cas échéant, au juge chargé de contrôler les mesures d'instruction, leurs observations écrites sur cette demande dans un délai de quinze jours à compter de sa réception. Passé le délai imparti aux parties par l'article 282 du CPC pour présenter leurs observations, le juge fixe la rémunération du médiateur-expert, en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni. Il ordonne, selon le cas, soit le versement des sommes complémentaires dues au médiateur-expert en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, soit la restitution des sommes consignées en excédent. L'article 131-13 du CPC prévoit que toutes les charges relatives aux frais de la médiation sont réparties entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 22-2 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Lorsque le juge envisage de fixer la rémunération à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter le médiateur-expert à formuler ses observations.

L'article 284 du CPC prévoit que le juge délivre un titre exécutoire au médiateur. Si ce dernier le demande, l'article 284-1 du CPC prévoit qu'une copie du jugement rendu au vu de son compte-rendu ou procès-verbal de clôture lui est adressée ou remise par le greffier.

● Homologation du protocole d'accord obtenu

Le médiateur ne rédige pas le protocole d'accord au nom des principes d'impartialité, d'indépendance et de neutralité.

Il supervise le protocole d'accord entre les conseils à des fins de veiller au respect des intentions et intérêts des parties et au respect des règles de droit. Tout protocole d'accord dont le contenu serait contraire aux règles d'ordre public est réputé nul et non avenu.

Les parties peuvent demander au juge au titre des dispositions des articles 131-12 et 281 du CPC de donner force exécutoire au protocole d'accord supervisé par le médiateur.

● Particularités spécifiques

Il existe quatre particularités spécifiques à médiation.

Une première différence repose sur le caractère confidentiel de la procédure. Le juge ne pourra pas assister à la médiation judiciaire, cette dernière devant conserver le caractère confidentiel pendant toute sa durée.

Une seconde différence réside dans les délais impartis. La durée initiale de la procédure de médiation ne peut excéder trois mois et au titre de l'article 131-3 du CPC, cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur. Elle peut être plus longue si un retrait du rôle est demandé par les parties. Une troisième différence repose sur la posture. Un médiateur est soumis aux principes d'indépendance, de neutralité et d'impartialité. Sa posture est donc différente de celle d'un expert judiciaire car il ne donne pas d'avis technique sur un problème donné. Sa qualité professionnelle lui permet par contre de vérifier si la conduite technique de la médiation judiciaire en appel est cohérente.

S'agissant des contentieux de l'environnement, de la construction et de l'urbanisme, cette qualité est indispensable au suivi et au bon déroulement d'une médiation judiciaire



en appel. Le rôle d'un médiateur-expert est de conduire les parties à la résolution durable de leur différend. La posture réside alors dans le transfert de la responsabilité sur les parties et leur volonté manifeste en leur donnant un droit direct à la résolution amiable de leur propre litige. Les rapports de force pouvant exister dans les expertises judiciaires restent proscrits car les règles de la médiation concernant la posture des parties, conseils et tous tiers s'appliquent et les parties deviennent alors maîtres de la finalité de leur propre litige. Les cinq accords Toltèques précédemment évoqués peuvent s'appliquer à l'expertise judiciaire de médiation, au même titre qu'à la médiation judiciaire et conventionnelle.

Une quatrième différence réside dans les constatations données par le médiateur. S'agissant d'abord des comptes rendus ou procès-verbaux de médiation judiciaire en appel pendant la mission de médiation judiciaire en appel, les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties, ni en tout état de cause dans le cadre d'une autre instance, au titre de l'article 131-14 du CPC. Ils restent soumis au principe de la confidentialité et il ne peut donc être établi de rapport provisoire (article 167-2 du CPP) d'expertise judiciaire de médiation.

S'agissant ensuite de l'avis à déposer au secrétariat de la juridiction civile (article 282 du CPC), pénale (article 166 du CPP) ou administrative (article R621-9 du CJA), le médiateur-expert déposera un compte rendu ou procès-verbal de clôture, reprenant la chronologie des faits, les dates de réunions en médiation, et son résultat final, explicitant l'intention claire et précise des parties. Il n'utilisera donc pas le terme de « rapport ». S'il a recueilli l'avis d'un technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint, selon le cas, au compte rendu ou procès-verbal de clôture. S'il s'est fait assister dans l'accomplissement de sa mission, les nom et qualités des personnes seront mentionnés dans le compte rendu ou procès-verbal de clôture. ■

NOTES

1. Cass, soc, arrêt du 28 février 2002, n° 00-13.172; Cass, civ, arrêt du 10 avril 2008, n° 07-15.758; Cass, civ, arrêt du 15 mai 2008, n° 07-17.119; Cass, civ, arrêt du 3 juillet 2008, n° 07-18.689; Cass, civ, arrêt du 6 octobre 2008, n° 08-00009; Cass, civ, arrêt du 23 octobre 2008, n° 07-20817; Cass, civ, arrêt du 14 janvier 2010, n° 08-21.121; Cass, Civ, arrêt du 4 novembre 2010, n° 09-68903; Cass, Civ, arrêt du 16 juin 2011 n°10-20303; Cass, civ, arrêt du 4 décembre 2012, n° 11-26294; Cass, Civ, arrêt du 23 mai 2013, n° 12-18858; Cass, soc, arrêt du 25 septembre 2013, n° 11-20.948; Cass, civ, arrêt du 2 avril 2014, n° 12-29825; Cass, civ, arrêt du 3 mars 2015, n° 13-26175.
2. Cass. Ccial. Arrêt du 27 mai 2015 n° 516.13-26.790; Cass. Ccial. Arrêt du 24 juin 2014 n° 615.13-17.843; CE. Arrêt du 13 mai 2016. n° 375120; CE. Arrêt du 13 mai 2016. n° 375146; CE. Arrêt du 13 mai 2016. n° 375501; CE. Arrêt du 13 mai 2016. n° 384215.
3. Cass. 3^e Civ. Arrêt du 7 avril 2016 n° 435.15-13.900; Cass. 3^e Civ. Arrêt du 18 février 2016 n° 237.15-12.719; Cass. 3^e Civ. Arrêt du 21 janvier 2016 n° 110.14-26.085; Cass. 3^e Civ. Arrêt du 7 janvier 2016 n° 7.14-29.655 à 14-29.676; Cass. 3^e Civ. Arrêt du 29 octobre 2015 n° 1178.14-17.469; Cass. 3^e Civ. Arrêt du 15 octobre 2015 n° 1101.14-23.612; Cass. Assemblée plénière. Arrêt du 5 décembre 2014 n° 614.13-19.674; Cass. Ccial. Arrêt du 3 juin 2014 n° 559.12-18.012.
4. CE, arrêt du 22 février 2016, n°373516; CE, arrêt du 24 mars 2014, n° 358882.
5. Jeanneaux Philippe et Clovis Sabau, « Conflits environnementaux et décisions juridictionnelles : que nous apprend l'analyse du contentieux judiciaire dans un département français ? », Volume 9 Numéro 1 | mai 2009, mis en ligne le 23 mai 2009, consulté le 24 mai 2016. URL : <http://vertigo.revues.org/8412>; DOI : 10.4000/vertigo.8412
6. <http://www.justice.gouv.fr/budget-et-statistiques-10054/infostats-justice-10057/le-contentieux-de-l'environnement--28553.html>
7. Rapport public 2015, Le Conseil d'État et la juridiction administrative en 2014, http://www.conseil-etat.fr/content/download/42930/372111/version/3/file/DP_rapport2015.pdf
8. Rapport sur les systèmes judiciaires européens, efficacité et qualité de la justice, éditions CEPEJ 2014, 578 pages
9. Étude d'impact, projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^e siècle, éditions Ministère de la Justice 2015, 349 pages
10. <http://www.gouvernement.fr/conseil-des-ministres/2016-05-18/point-sur-j-21>
11. Dossier de presse sur la loi de modernisation de la justice, 20 mai 2016, <http://www.presse.justice.gouv.fr/archives-communiqués-10095/communiqués-de-2016-12818/projet-de-loi-de-modernisation-de-la-justice-28991.html>

TRAMEXTM

Les Humidimètres et Détecteurs d'Humidité pour les Experts



CMEXPERT :

- Humidimètre pour le béton, le bois et l'air ambiant
- mesure dans le béton par transmission de fréquence ou selon la Norme ASTM F2170-02
- mesure l'humidité du bois (7 à 40%) à l'aide de sondes
- mesure l'humidité relative, la température et le point de rosé de l'air ambiant.



MRH III

Détecteur d'humidité universel sans perçage pour murs, matériaux de construction, bois, isolations et cloisons sèches. Mesure aussi avec sondes :

- La température, l'humidité relative et le point de rosée de l'air ambiant
- L'humidité du bois de 5 à 40 % avec ou sans perçage.
- L'humidité du béton par sonde hygrométrique selon les DTU.



MOISTURE ENCOUNTER PLUS

Détecteur d'humidité hautes performances sans pointe

- Tous matériaux (murs, plafonds, dalles et isolation de terrasses)
- Mesure l'humidité du bois 5 à 30%
- Détection d'infiltrations et remontées capillaires

SWANTECH

5 place des Villes Jumelées – 92230 - GENNEVILLIERS

Tel. : 01 40 85 88 65 – Email : swantech@swantech.fr

WWW.SWANTECH.FR